

FFFA

**TITRE II – REGLEMENT
ADMINISTRATIF**





Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement administratif a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFFA et ses relations avec les structures affiliées.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement administratif ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Chapitre I : Organisation du siège fédéral

Article 2 : Fonctionnement fédéral

Le Bureau Fédéral est responsable de l'organisation du travail quotidien. A cet effet, il est assisté par le personnel de la Fédération et par les commissions fédérales dans leur champ d'activité respectif. Le Bureau Fédéral contrôle l'efficacité et l'effectivité de leur travail et reçoit leurs rapports et comptes-rendus. Le personnel fédéral administratif est dirigé par le directeur administratif et financier. Le personnel technique fédéral ou d'Etat est dirigé par le directeur technique national. L'ensemble des salariés est sous la responsabilité hiérarchique du Président de la FFFA. Le Bureau Fédéral décide des affectations et des délégations accordées aux membres du personnel.

Article 3 : Personnel fédéral

Le président de la Fédération décide de l'embauche ou du licenciement des membres du personnel fédéral. Il est assisté dans cette tâche, quand il l'estime nécessaire, par le secrétaire général, le trésorier général et le directeur administratif et financier lequel peut recevoir délégation sur ce point. Le président rend compte au Comité Directeur des modifications quant à la composition du personnel. Le recrutement des membres du personnel de la Fédération est opéré sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques ou de sexe et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Personnel salarié et cadres techniques

Le personnel salarié et les cadres techniques placés auprès de la FFFA et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la Fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des structures affiliées. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Article 5 : Registres juridiques

1) Registre spécial :

Ce registre est coté et paraphé par le président, ses pages sont numérotées et il est d'un seul tenant. Les modifications des éléments devant être déclarés à la Préfecture et les changements de dirigeants y sont mentionnés.

2) Registre des délibérations :

Les délibérations des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral sont transcrites sur le registre des délibérations.

Le président et le secrétaire général signent le registre à chaque modification. Ce registre doit comporter des pages pré numérotées.



Article 6 : Correspondances et versements

Toute correspondance doit être adressée au siège de la Fédération ou par courriel à l'adresse fffa@fffa.org. Tout versement ou virement doit être adressé à l'ordre de la "Fédération Française de Football Américain" ou encore « FFFA ».

Article 7 : Officialisation des documents

Tout document officiel échangé entre la Fédération et les structures affiliées doit être établi sur papier à en-tête de la structure.

Article 8 : Marques déposées

Les graphiques et logotypes de la Fédération, ainsi que les affiches, dépliants ou tout autre objet promotionnel les utilisant, réalisés par la Fédération, sont des modèles déposés et ne peuvent être reproduits, même partiellement, ou vendus par des tiers, sans l'accord écrit du président de la Fédération ou du directeur administratif et financier.

Tous les organes déconcentrés, les structures affiliées, les élus et les licenciés respectent et font respecter la charte graphique de la Fédération.

Article 9 : Accès aux documents

Les documents nominatifs ne sont accessibles qu'aux licenciés concernés et, le cas échéant, à leurs ayants droits, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Les documents en cours d'élaboration, ceux couverts par le secret de la vie privée, ceux liés aux préliminaires ou au déroulement de procédures devant une juridiction, ainsi que ceux dont le caractère secret relève de la loi, ne sont pas accessibles.

Article 10 : Fichiers

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les licenciés ont le droit de connaître l'existence des fichiers fédéraux et peuvent accéder aux informations nominatives les concernant et les faire rectifier, sans pouvoir toutefois en obtenir les sources.

La communication est faite sur demande écrite, signée et accompagnée d'un justificatif d'identité. Des précisions peuvent être demandées par la Fédération afin de faciliter la recherche d'information. La réponse est écrite. Le cas échéant, une copie de l'enregistrement rectifié sera délivrée sans frais.

Article 11 : Archives

Les archives fédérales sont conservées selon la réglementation en vigueur. En particulier, les éléments relatifs aux salariés sont conservés au moins jusqu'à liquidation de leur retraite, les éléments fiscaux et sociaux sont conservés au moins cinq ans, les éléments relatifs aux rapports avec les banques dix ans.

Article 12 : Distinctions

Le Comité Directeur de La Fédération peut décerner chaque année des récompenses ou des distinctions honorifiques, ne donnant aucun droit statutaire, à toutes personnes physiques ou morales qui se sont particulièrement distinguées.



Article 13 : Couleurs

Les sportifs représentant la France aux diverses compétitions internationales portent les couleurs de l'Équipe de France. Celles-ci sont proscrites des tenues des joueurs des structures affiliées de la Fédération.

Article 14 : Devoir à l'égard des récompenses

Les présidents des structures affiliées à la Fédération reconnaissent, par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges, coupes ou trophées détenus temporairement par leurs structures ou par leur membres, et qui sont, de par leur création, propriété de la Fédération. La non restitution est passible de sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 15 : Droit d'expression

Les licenciés et structures membres de la Fédération ne sont pas soumis au devoir de réserve. Néanmoins, seules les personnes visées à l'article 18 du présent règlement sont habilitées à s'exprimer au nom de la Fédération.

Le droit à la libre critique est ouvert, sous réserve de n'avoir pas pour objet de nuire aux intérêts de la Fédération ni d'être de mauvaise foi.

Article 16 : Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la FFFA sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux. Le non-respect de cette obligation de discrétion est passible des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 17 : Communication extérieure

Le responsable de la communication de la FFFA coordonne les actions fédérales et celles des structures affiliées vis-à-vis de la presse nationale.

Il doit donc impérativement et, si possible préalablement, être informé par les structures affiliées des contacts qu'elles ont avec la presse écrite, les radios, les chaînes de télévision ou les agences de presse. Réciproquement, le service de presse fédéral favorise les contacts des journalistes avec les structures affiliées à la Fédération.

Toute déclaration concernant la Fédération, émise par l'un de ses membres, qui serait jugée préjudiciable à l'image de la Fédération par le Bureau Fédéral, peut être déférée aux organes disciplinaires compétents.

Article 18 : Déclarations officielles

Seul, le président de la Fédération est habilité à faire des déclarations officielles au nom de la Fédération.

Toutefois, les membres du Bureau Fédéral peuvent s'exprimer lorsqu'ils remplissent une mission de représentation ou lorsqu'ils sont consultés quant au secteur dont ils ont la charge.



Seul le Directeur Technique National ou son représentant est habilité à faire des déclarations d'ordre technique au nom de la Fédération.

Article 19 : Discussions interdites

Les discussions politiques ou religieuses n'ayant pas de lien avec l'objet de l'association sont interdites dans toutes les réunions de la Fédération, des ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées.

Article 20 : Procédures électroniques

Pour tous les organes de la FFFA, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président de la FFFA ou la personne responsable de l'organe en question peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver le caractère secret des scrutins.

Les convocations, ordres du jour ainsi que tous les documents utiles à la tenue desdites réunions ainsi qu'aux assemblées générales peuvent être adressés par tout moyen électronique.

Chapitre II : Gestion des structures affiliées

Article 21 : Affiliations

Pour pouvoir prendre part aux activités de la Fédération, toute structure sportive doit lui être affiliée et lui régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale fédérale.

L'affiliation ou la ré-affiliation s'effectue auprès de la Fédération via l'extranet fédéral et selon les modalités définies par le manuel d'utilisation et par circulaire adressés aux structures affiliées et ligues régionales.

Article 22 : Demande d'affiliation

Toute association sportive désirant adhérer à la Fédération doit présenter une demande écrite motivée à la Fédération et à la Ligue responsable. Outre les règles définies aux statuts, cette demande doit être accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- l'expression de l'intention par demande écrite établie sur l'imprimé fédéral adressée au président ;
- l'adhésion aux statuts et règlements fédéraux ;
- l'engagement à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier à la Fédération tous ses adhérents, pratiquants ou dirigeants ;
- l'engagement à respecter, appliquer et faire appliquer les directives et décisions fédérales ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a élu le président ;
- l'adresse du siège social ;
- un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous-Préfecture ;
- une photocopie du Journal Officiel portant mention de sa création et de son nom ;
- une copie signée du président du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;



- les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des membres du bureau, assortis des demandes de licences correspondantes ;
 - une résolution du Comité Directeur approuvant l'affiliation à la Fédération et s'engageant à respecter les statuts et règlements fédéraux, à communiquer sous un mois, toute modification des statuts ou de la composition de ses instances dirigeantes, accompagnée des copies des documents officiels notifiant ces modifications aux autorités ;
 - l'engagement, signé du président, d'adhérer sans délai à la ligue régionale et au comité départemental territorialement compétent ;
 - les couleurs de l'équipe ;
- Tout dossier qui ne sera pas complet ne pourra être pris en considération. Toute demande de licence, toute demande d'affiliation doit être accompagnée du règlement des sommes correspondantes.

La structure nouvellement affiliée s'engage à fournir, dans le délai de 2 mois à compter de la date de son affiliation à la Fédération :

- une attestation délivrée par la Mairie ou l'organisme prêteur, mentionnant l'adresse du lieu d'entraînement.

Afin de pouvoir adhérer, en toute connaissance de cause, aux statuts et règlements fédéraux, avant toute demande d'affiliation, toute association sportive en faisant la demande, peut recevoir de la ligue régionale une notice de création d'association sportive, une copie des statuts fédéraux, des différents règlements fédéraux et des règles de jeu édictées par la Fédération.

La liste des membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur de la Fédération lui sera communiquée dès l'affiliation constatée.

Article 23 : Inscription en championnat

Les inscriptions dans les différentes compétitions se font via l'extranet fédéral selon les modalités fournies aux clubs à chaque début de saison. Chaque inscription est définitive dès la parution des calendriers de la catégorie concernée, et ne peut donner lieu à une demande de remboursement.

Une ligue peut adresser à la Fédération une lettre motivée et appuyée des pièces nécessaires en vue de suspendre l'inscription en championnat d'une de ses structures affiliées ayant des dettes envers elle. Après avoir mis en demeure l'association concernée et lui avoir permis de présenter ses observations écrites, le Bureau Fédéral statue.

Article 24 : Fusion - absorption d'associations sportives affiliées

En règle générale, la fusion-absorption n'est pas reconnue par la Fédération, sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral qui doit recevoir une demande motivée afin d'évaluer le dossier dans le cadre de l'intérêt général de l'activité concernée.

Dans ce cas, les structures affiliées devront fournir toutes pièces qu'ils jugeront utiles à fonder une décision raisonnable du Bureau Fédéral. Ces pièces devront être envoyées avec accusé de réception, et le bureau devra fournir sa décision dans le délai d'un mois à compter de cette réception.

Sauf décision contraire motivée du Bureau Fédéral, le niveau sportif de l'association après une opération d'absorption sera celui de l'association absorbante.

Tous les joueurs licenciés dans les structures sportives affiliées feront partie de la nouvelle entité naissante en cas de fusion ou de la structure absorbante en cas d'absorption. Ils seront, dès lors, soumis au régime général des transferts s'ils souhaitent quitter leur nouvelle structure.



Article 25 : Obligations des structures affiliées

Les structures affiliées à la Fédération s'engagent à procéder au règlement des droits, cotisations, inscriptions aux championnats fédéraux et amendes dans les délais prescrits.

Seuls les règlements par chèque bancaire ou postaux et les virements bancaires sont acceptés. Pour les règlements par chèque, le nom de l'association sportive doit figurer sur le chèque. A défaut, le nom de la structure émettrice sera adossé au verso. Pour les virements bancaires, le nom de l'association sportive doit figurer sur le libellé de l'ordre de virement ainsi que le numéro de facture ou le motif de l'opération.

Les modifications de composition du bureau des structures sportives ou de leurs statuts sont adressées sans délai à la Fédération, à la ligue et au comité départemental concerné.

Article 26 : Partenariat

L'équipement des joueurs est utilisable par les structures affiliées pour supporter des inscriptions promotionnelles. Le nombre d'inscriptions de ce type pouvant figurer sur un équipement est libre.

Le casque des joueurs ne doit supporter aucune inscription promotionnelle ; il est exclusivement réservé au graphisme ou logotype des associations sportives affiliées, ligues, comités départementaux, ou de la Fédération. La manche gauche du maillot est réservée à un parrain fédéral (sponsor) ; si au 30 novembre de la saison n-1 la Fédération n'a pas informé les structures sportives affiliées de la présence d'un parrain fédéral à cet emplacement, ce dernier redevient disponible.

Article 27 : Modifications

Toute structure affiliée à la Fédération, changeant de dénomination, de siège social ou de bureau doit en informer la FFFA immédiatement.

Article 28 : Cessation d'activité

Est considérée comme étant en cessation d'activité la structure qui ne se ré-affilie pas à la FFFA au 1^{er} septembre de l'année en cours. Les joueurs présents la saison précédant la cessation d'activité ne rentrent pas dans les quotas de transferts des autres clubs.

Si un club ne se ré-affilie pas pour une discipline, les joueurs titulaires d'une licence de cette discipline présents la saison précédant la cessation d'activité ne rentrent pas dans les quotas de transferts des autres clubs pour cette discipline.

Article 29 : Retrait

Toute structure affiliée qui désire se retirer de la Fédération doit en aviser le président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et régler les sommes éventuellement dues à la Fédération. Cette démission ne peut être effective qu'à cette dernière condition.

Article 30 : Paiement des cotisations et licences

Les cotisations annuelles et les licences doivent être réglées à la Fédération par les structures affiliées.

En cas de non-paiement au 30 juin de la saison en cours, la structure affiliée s'expose aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur.



Le montant de la licence ainsi que son éventuelle augmentation par année sera déterminée tous les 4 ans par le Comité Directeur.

Le tarif de l'affiliation des nouvelles structures affiliées football américain sera réduit pour les deux premières saisons ; toutefois, cette réduction ne sera applicable la seconde saison que si au moins une équipe de cette structure affiliée participe alors à un championnat national ou régional.

Le tarif de l'affiliation des nouvelles structures affiliées sera de 30 % du tarif de référence la première année, de 60 % la deuxième année et de 100 % à partir de la troisième année. Après réduction, le tarif de l'affiliation sera arrondi à l'euro inférieur.

Article 31 : Démission

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la Fédération, à la ligue régionale, au comité départemental, ou à la structure dont il dépend, les challenges, coupes ou trophées régionaux, nationaux ou internationaux qu'il détiendrait à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre exercer un quelconque recours sur l'actif de la Fédération.

Chapitre III : Litiges non disciplinaires

Article 32 : Domaine de compétence de la commission d'appel

La commission d'appel est le nom que porte la Commission Disciplinaire d'Appel lorsqu'elle est appelée à statuer dans une matière non disciplinaire. Sa composition et son mode de fonctionnement interne sont identiques.

Toute décision des commissions instituées auprès du Comité Directeur fédéral, hors du champ disciplinaire dont le cas est réglé plus haut, peut être déférée par l'intéressé dans les quinze jours francs de sa signification ou de sa prise de connaissance à la commission d'appel.

Le silence d'un organe fédéral, régulièrement saisi d'une demande de mesure individuelle, pendant deux mois équivaut à un refus. A cette date, le délai de recours de quinze jours francs est ouvert.

Article 33 : Domaine d'irrecevabilité de la commission d'appel

La commission d'appel, statuant hors du champ disciplinaire, rejettera pour irrecevabilité toute requête se rapportant à des mesures d'ordre intérieur, à des dispositions interprétatives ou à des décisions émanant d'une Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Article 34 : Saisine de la commission d'appel

Toute saisine de la commission d'appel est subordonnée, à peine d'irrecevabilité, au versement d'une somme de 150€ au titre des frais de gestion. Si la structure affiliée ayant enclenché la procédure obtient gain de cause auprès de la Commission d'Appel, elle bénéficiera d'un remboursement de la somme versée déduction faite des frais de dossier à hauteur de 30€. Afin de préserver la continuité de l'action fédérale, l'appel n'a pas d'effet suspensif.



La saisine de la commission d'appel doit être adressée au Président de la Commission d'Appel dans les 15 jours francs suivant la réception de la notification et doit être opérée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, la demande est réputée irrecevable. L'organe fédéral dont la décision est disputée est avisé sans délai par le président de la commission d'appel. Le président de la commission d'appel fixe une date d'audience entre 15 jours et deux mois à dater de la saisine, ce dont il informe les intéressés. Son choix est guidé par la complexité de l'affaire et les impératifs de rapidité. S'il constate l'urgence, le délai de convocation est réduit à 8 jours.

Article 35 : Échange des conclusions et reports

Le demandeur doit adresser, par tout moyen, au moins 8 jours avant la date d'audience un mémoire où il développe les arguments de fait et de droit justifiant sa requête. Ce mémoire est envoyé au président de la commission d'appel et à l'organe fédéral dont la décision est contestée. Le délai est ramené à 48 heures ouvrées si l'urgence est constatée.

Si le demandeur ne rapporte pas la preuve du respect de ce délai, le président de la commission d'appel peut, sur requête du défendeur, reporter l'audience d'une période ne pouvant pas excéder 10 jours. Cette décision est insusceptible de recours.

Le défendeur établit, s'il le juge nécessaire, un mémoire en réponse qui est communiqué par tout moyen, au demandeur et au président de la commission d'appel. Dans le cadre de la procédure d'urgence, il ne peut lui être fait grief de n'avoir pu communiquer avant l'audience son mémoire en réponse. Sur sa demande, le demandeur peut obtenir du président de la commission d'appel un report d'audience d'au moins 1 heure et de 10 jours au plus pour y répondre. Les parties peuvent indiquer dans leur mémoire qu'elles ne seront pas présentes à l'audience et s'en remettre uniquement à leurs conclusions écrites et aux pièces jointes à celles-ci.

Un seul report est possible; le président de la commission d'appel est par ailleurs seul juge du respect des règles du contradictoire.

Article 36 : Conseils et témoins

Le défendeur et le demandeur peuvent être accompagnés du conseil de leur choix.

Les parties doivent communiquer au plus tard avec leur mémoire le nom et les coordonnées des personnes qu'ils entendent faire intervenir ainsi que les raisons le justifiant. Le président de la commission d'appel les convoque s'il le juge utile.

Article 37 : Représentation des organes fédéraux

Les organes fédéraux sont représentés soit par le président de la commission concernée ou par un membre de la commission habilité par lui.

Article 38 : Décisions de la commission d'appel

La commission d'appel a le pouvoir d'annuler la mesure discutée. Elle ne peut en substituer une autre par décision motivée qu'à la double condition de constater l'urgence et d'être dans le cas d'une compétence liée de l'organe qui a pris la décision. La décision est signifiée aux parties, au secrétaire général de la Fédération, au trésorier général ainsi qu'à la ligue concernée le cas échéant.

La commission peut prendre, sur décision motivée, les sanctions de sa compétence soit pour assurer la police de l'audience, soit pour sanctionner les procédures abusives.



Si l'organe fédéral auteur de la mesure la retire avant la survenance de l'instance, celle-ci est radiée à la demande de la partie la plus diligente sous réserve qu'une nouvelle décision résultant d'une éventuelle compétence liée ait été prise.

Article 39 : Nouvelles décisions administratives

Suite à une décision de la commission d'appel annulant la mesure contestée, l'organe fédéral qui détient la compétence est tenu de prendre une nouvelle décision si sa compétence est entièrement liée.

Au cas où un organe fédéral serait sanctionné pour avoir pris une décision hors du champ de sa compétence, c'est à l'organe compétent qu'il appartient le cas échéant d'intervenir.

Chapitre IV : Procédures disciplinaires

Article 40 : Règlements applicables

Les procédures disciplinaires sont régies, selon les cas, par le Règlement disciplinaire général ou par le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Chapitre V : Autres procédures

Article 41 : Commission de conciliation du CNOSF

Conformément au Code du Sport et préalablement à toute action devant un tribunal, tout licencié ou structure sportive affiliée doit saisir la commission de conciliation du CNOSF s'agissant d'une décision prise dans l'application de prérogatives de puissance publique ou d'application des statuts fédéraux.

Article 42 : Lutte anti-dopage

Par exception, les sanctions disciplinaires prises dans le cadre de procédures de lutte anti-dopage ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation.

Article 43 : Recours juridictionnels

Dans l'hypothèse d'une contestation d'une décision, de quelle nature que ce soit, de la FFFA, de ses Ligues régionales ou de ses Comités départementaux, l'épuisement des voies de recours internes est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.